

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

7 MARS 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTAURANT LE PRIX DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE POUR LA PROMOTION DU SPORT FÉMININ

DÉPOSÉE PAR **MME CHRISTIANE VIENNE ET M. YVES EVRARD, MMES
VÉRONIQUE SALVI ET BARBARA TRACHTE ET M. DIMITRI LEGASSE ET
MME LAETITIA BROGNIEZ ET M. BERTIN MAMPAKA MANKAMBA ET
MME HÉLÈNE RYCKMANS.**

RÉSUMÉ

Il subsiste d'évidents progrès à accomplir en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport, tant au niveau de l'accès à la pratique sportive que du traitement des athlètes féminines.

Suite à l'adoption par le Parlement, le 13 juillet 2016, de la résolution visant à encourager la promotion du sport féminin en Belgique francophone, et suite à la labellisation « HeforShe », « Eux pour elles » de notre l'Assemblée par ONU-femmes, le Parlement souhaite accroître son action en faveur d'une réelle égalité des genres dans le sport.

L'objet de la présente proposition de décret est donc de créer un « Prix du Parlement de la Communauté française pour la promotion du sport féminin », afin de consacrer une initiative visant à promouvoir le sport féminin en Belgique francophone.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET INSTAURANT LE PRIX DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR LA PROMOTION DU SPORT FÉMININ	6

DÉVELOPPEMENTS

Le sport est un outil de santé publique, d'épanouissement, de promotion du fair-play et de valorisation du vivre ensemble. Toutefois, en Fédération Wallonie-Bruxelles, encore trop peu de femmes pratiquent un sport et trop de jeunes filles abandonnent le sport à l'adolescence.

Dans son « Etat de lieux sur la mixité filles/garçons dans le sport, les loisirs et à l'école » de septembre 2016, la Direction de l'Egalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles posait deux principaux constats :

- 57% des garçons âgés de 12 à 16 ans fréquentent un club sportif ou une académie pour 45% de filles(1) ;
- les filles et les garçons ne pratiquent pas le sport à la même fréquence, puisque 51,8% des garçons de 5ème et 6ème primaire déclarent pratiquer une activité sportive plus de trois fois par semaine, contre 28,1% de filles. En secondaire, cette pratique intensive du sport concerne 38,2% des garçons contre seulement 18,3% des filles.

En outre, cet état des lieux s'intéressait également à la mixité dans les pratiques sportives. Il signalait que sur les 69 disciplines proposées par les centres ADEPS, seules 15 présentent une réelle mixité filles-garçons, tandis que 44 sont majoritairement fréquentées par des garçons, contre seulement 10 majoritairement fréquentées par des filles.

Selon la Direction de l'Egalité des chances, « *cette situation de surreprésentation de filles dans les sports connotés « féminins » et de garçons dans les sports connotés « masculins » résulte d'une mixité banalisée. Les différents sports sont ouverts aux deux sexes, mais dans les faits, comme il n'y a pas eu de sensibilisation ni de travail sur les stéréotypes, filles et garçons ne se mélangent pas beaucoup et restent dans les sports traditionnellement connotés de leur sexe* »(2).

Quant au sport de haut niveau, ce même état des lieux indique que parmi les jeunes « espoirs sportifs aspirants » reconnus et soutenus par la Fédération Wallonie-Bruxelles, 72 % d'entre eux sont des garçons(3).

La Direction de l'Egalité des chances déclarait

(1) Recherche visant à mieux comprendre les mécanismes d'affiliation des jeunes de 12 à 16 ans en Fédération Wallonie-Bruxelles – OEJAJ – Sonecom-sprl – Rapport 2013.

(2) « Etat de lieux sur la Mixité filles/garçons dans le sport, les loisirs et à l'école », Direction de l'Egalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Rapport 2016, p. 15.

(3) MFWB – Administration générale du sport.

(4) « Etat de lieux sur la Mixité filles/garçons dans le sport, les loisirs et à l'école », Direction de l'Egalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Rapport 2016, p. 16.

(5) « Etat de lieux sur la Mixité filles/garçons dans le sport, les loisirs et à l'école », Direction de l'Egalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Rapport 2016, p. 17.

que « *différentes études ont montré que, dans le sport, la référence culturelle sportive dominante est celle du masculin, c'est-à-dire que, dans les référentiels historiques et médiatiques, les figures masculines sont prédominantes* »(4).

« *Le sport reste sexué comme le sont aussi les professions, les fonctions ou les niveaux de responsabilité. Il y a une sorte de consensus social sur les sports qui peuvent être pratiqués par les filles et ceux qui peuvent l'être par les garçons* »(5).

Par ailleurs, la faible visibilité du sport féminin dans les médias est frappante. En effet, les trois baromètres de l'égalité et de la diversité dans les médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles, publiés en 2011, 2012 et 2013, mettaient en évidence le très faible nombre de femmes présentes dans le monde télévisuel sportif, qu'il s'agisse d'émissions ou de retransmissions en direct.

Enfin, les multiples auditions réalisées au sein de la Commission Sport les 21 mars et 2 mai 2016, ont mis en évidence que, dans l'aménagement de l'espace public, les éléments dédiés à la pratique sportive étaient presque exclusivement dédiés aux hommes, et qu'une large partie du public féminin n'était manifestement pas satisfaite de l'offre sportive actuelle.

Ces constats ont poussé les députés du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à voter le 13 juillet 2016, une proposition de résolution, co-signée par tous les groupes politiques reconnus, dans le but d'encourager la promotion du sport féminin en Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette proposition de résolution structurait les recommandations adressées au Gouvernement en cinq axes : la récolte de données relatives au sport féminin, la communication et la sensibilisation à la pratique sportive féminine, l'enseignement et la formation, la représentation des femmes ainsi que la collaboration avec les pouvoirs locaux.

Ainsi, les députés demandaient notamment au Gouvernement de définir les causes sociales, économiques et culturelles expliquant le nombre peu élevé de femmes pratiquant une activité sportive ; de mener, dans les Fédérations sportives, un travail de sensibilisation auprès des jeunes pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes liés à certaines pratiques sportives ; de favoriser les activités spor-

tives mixtes dans le cadre des cours d'éducation physique de l'Enseignement obligatoire et d'encourager les Fédérations sportives à mener un politique de développement de leur sport au féminin, notamment via l'élaboration d'un budget genré et la création d'équipes et sections féminines.

Parallèlement, soucieux du respect de l'égalité des genres dans la société, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est engagé depuis 2017 dans le projet « HeforShe », un mouvement de solidarité initié par ONU-femmes, qui vise à ce que les hommes s'impliquent de manière accrue en faveur de l'égalité hommes-femmes.

Afin d'intégrer ce mouvement, l'administration du Parlement a déposé auprès d'ONU-femmes un argumentaire présentant les atouts de l'Assemblée dont notamment sa composition (45% de femmes), ses 4 femmes Cheffes de groupes, ses 4 femmes Présidentes de commission ou encore son budget sensible au genre. En outre, l'administration a déposé un plan d'actions qu'elle s'est engagée à mettre en œuvre dans ce cadre. Suite à cela, ONU-femmes a pris la décision de labelliser le Parlement « HeforShe » « Euxpourelles », signifiant de la sorte que notre Assemblée s'inscrit en faveur de l'égalité de genre.

En date du 14 décembre 2017, le Bureau du Parlement a validé le plan d'actions « HeforShe » « Euxpourelles » 2017-2018 de l'administration du Parlement. Entre autres actions, ce plan propose la création d'un prix spécial en vue de récompenser toute personne ou association encourageant la pratique sportive féminine. Ce prix entre, par conséquent, pleinement dans le cadre de la résolution adoptée par le Parlement le 13 juillet 2016 visant à encourager la promotion du sport féminin en Belgique francophone.

L'objet de la présente proposition de décret est donc de créer un « Prix du Parlement de la Communauté française pour la promotion du sport féminin » et d'en dessiner les contours, afin que le Parlement démontre sa volonté d'agir en faveur d'une réelle égalité de genre dans le milieu sportif.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article précise que la Parlement de la Communauté française décerne chaque année le « Prix pour la promotion du sport féminin ».

Ce prix a pour objectif de valoriser une initiative, une réalisation ou un projet qui promeut le sport féminin en Belgique francophone.

L'article précise en outre ce qu'il y a lieu d'entendre par l'expression « sport féminin ».

Art. 2

Cet article dispose que le prix peut être attribué à une personne physique mais aussi une organisation, une association, une fédération sportive ou toute forme de groupement sans que la possession de la personnalité morale ne soit requise.

Art. 3

Cet article définit la composition du jury qui a pour mission de désigner le lauréat du prix.

Il est stipulé que le jury est constitué des membres du Bureau et présidé par le Président du Parlement.

En outre, le greffier du Parlement a pour mission d'assurer le secrétariat du jury.

Art. 4

Cet article prévoit qu'en raison de son expertise en matière d'égalité de genres, le Comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes est associé à la commission qui a les Sports dans ses attributions pour aider le jury dans sa tâche en lui soumettant une liste de plusieurs projets susceptibles d'être désignés lauréats.

La réunion conjointe du Comité d'avis et de la Commission des Sports visant à arrêter cette liste se déroule à huis clos, et ce, dans le but de ne pas dévoiler au public le nom des potentiels lauréats.

Art. 5

L'article indique que la décision d'attribution du prix du jury doit être prise à la majorité absolue de ses membres.

Par ailleurs, l'article précise que le jury est libre de décider, par deux tiers des voix, de ne pas décerner de prix une année, pour des raisons qui lui appartiennent.

Art. 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 7

Le montant du prix qui est octroyé peut notamment servir à poursuivre les actions menées en lien avec la thématique pour laquelle le prix a été décerné.

Art. 8

Cet article précise que le prix est remis par le Président du Parlement, et s'il ne peut être présent, par un membre du Bureau, au cours d'une cérémonie officielle organisée au Parlement un jour de séance.

Cette cérémonie officielle est l'occasion pour le Parlement de mettre en lumière l'association ou la personnalité lauréate.

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTAURANT LE PRIX DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR LA PROMOTION DU SPORT FÉMININ

Article premier

Le Parlement de la Communauté française décerne chaque année le « Prix pour la promotion du sport féminin ».

Ce prix consacre une initiative, une réalisation ou un projet visant à promouvoir le sport féminin en Belgique francophone.

Par « sport féminin », il y a lieu d'entendre l'ensemble des pratiques sportives féminines professionnelles, amateurs ou de loisirs.

Art. 2

Le prix du Parlement peut être attribué soit à une organisation ou association ne devant pas justifier de la possession de la personnalité morale, soit à une personne physique.

Art. 3

Le prix est attribué par un jury composé des membres du Bureau et présidé par le Président du Parlement.

Le secrétariat du jury est assuré par le greffier du Parlement.

Art. 4

Le Comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et la Commission qui a les sports dans ses attributions soumettent une liste commune de candidats lauréats au jury. Une réunion conjointe entre ledit Comité et la Commission des sports se tient à huis clos pour arrêter cette liste.

Art. 5

Les décisions du jury, tel que composé à l'article 3, sont prises à la majorité absolue des voix. Le jury peut, à la majorité des deux tiers, décider de ne pas décerner de prix.

Art. 6

Le jury arrête son règlement selon les modalités qu'il détermine.

Art. 7

Le montant du prix décerné est de 5.000 euros et est indexé selon les modalités définies par le Bureau du Parlement.

Le crédit budgétaire relatif au prix du Parlement de la Communauté française et à son organisation est inscrit au budget de fonctionnement du Parlement.

Art. 8

Le Président du Parlement, ou à défaut un membre du Bureau, remet officiellement le « Prix pour la promotion du sport féminin » lors d'une cérémonie qui a lieu au cours d'une journée de séance du Parlement.

CH. VIENNE

Y. EVRARD

V. SALVI

B. TRACHTE

D. LEGASSE

L. BROGNIEZ

B. MAMPAKA MANKAMBA

H. RYCKMANS